



Arrêt

n° 63 525 du 21 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2009 par X, qui déclare être « *de nationalité tchéchène* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et A.-M. MBUNGANI ENANGA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [A.S.], citoyen de la fédération de Russie, d'origine ethnique tchéchène et né le X, à Kzyl Orda, au Khazaksthan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants: Pendant les deux guerres de Tchétchénie, vous auriez collaboré avec la rébellion.

Pendant la deuxième guerre, vous auriez vécu avec un groupe de combattants dans les montagnes sous le commandement d'un certain R. U.. En 2003, votre groupe aurait décidé de se disperser. U. et ses six frères tous membres du groupe seraient issus du même village que vous, à savoir Kurchaloy en Tchétchénie. Cette même année 2003, lui et 4 de ses frères auraient été tués à leur domicile lors d'un

ratissage des forces fédérales. Les deux autres auraient été arrêtés et emmenés. ils seraient portés disparus depuis lors. Vous auriez décidé de vous cacher chez différents membres de votre famille. En avril 2009, vous auriez décidé de revenir à Kurchaloy où vous auriez commencé à reconstruire votre habitation. Dans la nuit du 11 avril 2009, des hommes masqués auraient fait irruption à votre domicile et vous auraient emmené de force à la kommandatur de votre village. Vous y auriez été détenu, interrogé et maltraité. Vous auriez été contraint de signer des documents de collaboration avec eux. Suite au paiement d'une rançon de la part de votre famille, vous auriez été libéré le 15 avril suivant. Vous seriez allé vous cacher chez votre oncle, au village de Avturi. Vous sentant en insécurité et en accord avec votre famille, vous auriez décidé de quitter votre pays. Votre famille aurait trouvé les 3000 \$ nécessaires à votre voyage. Le 22 mai 2009, vous auriez gagné Nazran en Ingouchie d'où vous auriez pris le train pour Moscou. De là, à l'aide d'un passeur, vous auriez traversé les frontières de l'UE par la Pologne. Vous seriez arrivé en Belgique le 26/05/2009 pour y solliciter la protection des autorités du Royaume.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie est versée au dossier administratif). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne personnellement, vous invoquez à la base de vos craintes le fait d'avoir été arrêté pendant cinq jours par les autorités de votre pays. Vous auriez subi de mauvais traitements pendant votre détention à l'issue de laquelle vous auriez été contraint de signer un document de collaboration. Cette arrestation serait consécutive à votre participation aux mouvements de résistances pendant les deux guerres de Tchétchénie. Depuis votre relâche, vous seriez recherché par celles-ci.

Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments et de contradictions qui empêchent de prêter foi à votre récit, partant aux craintes que vous soulevez.

En tout premier lieu, je constate à la lecture du formulaire du Commissariat Général – CGRA pour la suite – rempli lors de l'enregistrement de votre demande d'asile que vous y soutenez des raisons tout à fait différentes de celles que vous avez présentées lors de votre audition par le CGRA le 10 juillet 2009. Ainsi, dans ce formulaire, vous déclarez tout d'abord n'avoir jamais été arrêté ni détenu. D'autre part, vous y relatez également que vous auriez eu des problèmes dans votre pays, pour des faits en rapport avec votre frère, [R.], qui aurait été combattant. Il serait décédé le 03/09/1996 (Formulaire CGRA, du 02/06/2009).

Il demeure dès lors tout à fait étonnant qu'au cours de votre audition par le Commissariat Général, vous y relatiez que votre arrestation d'avril 2009 serait en lien direct avec votre appartenance au mouvement de rébellion tchétchène.

Confronté à cette contradiction dans vos propos, je relève que les explications que vous en avez données et selon lesquelles vous n'auriez eu que 15 minutes pour relater vos faits à l'Office des Etrangers ne sont absolument pas convaincantes (Aud. p. 5).

Quoiqu'il en soit, interrogé dès lors sur votre rôle au sein des combattants, force est de constater que des lacunes essentielles émaillent votre récit et empêchent de croire aux faits tels que vous les avez évoqués lors de votre audition.

Bien que vous ayez soutenu avoir porté les armes et participé à des faits de guerre, je note que vous n'avez pas été en mesure de donner une quelconque information au sujet d'actions concrètes auxquelles votre groupe – ou vous-même - auraient participé (Aud. 10/07/09, p. 5). Invité à relater des faits précis à ce propos, vous avez tenté en définitive de minimiser votre rôle au sein du groupe, en tentant de faire admettre que vous n'auriez eu en définitive qu'un rôle tout à fait secondaire, à l'arrière du groupe. Je constate que vos explications sont demeurées tout à fait confuses et ne me permettent pas de penser que vous auriez réellement participé aux faits tels que vous les avez évoqués (Aud. p. 5).

En outre, revenant sur le décès supposé de votre frère ou encore de la mort de vos compagnons combattants en 2003 dans votre village, je constate que vous ne fournissez aucune pièce de quelque nature que ce soit qui permettrait d'une part d'attester et /ou d'appuyer vos déclarations. Par ailleurs, évoquant également être recherché officiellement, vous n'avez pas été en mesure de déposer une quelconque preuve ou commencement de preuve à propos de ces assertions.

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Il convient enfin de remarquer que l'on ne peut accorder aucun crédit au récit de fuite que vous avancez ni aux documents de voyage utilisés dans ce contexte. Vous auriez transité par la Pologne où vos passeurs auraient produit des documents pour vous et deux autres personnes présentes dans le véhicule qui vous aurait emmenés. Vous ignorerez tout de ces documents et vous n'auriez pas été contrôlé personnellement (Aud. pp. 3-4). Or, il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe au dossier administratif que des contrôles d'identité rigoureux sont effectués lors de l'entrée en Europe, à l'occasion desquels on peut être minutieusement interrogé quant à son identité, ses documents de voyage et le but de son voyage, et ce de façon strictement individuelle. Il est donc invraisemblable que vous ne connaissiez pas les données figurant dans les documents présentés et/ou que le passeur ne vous ait pas informé à propos de celles-ci. On peut en outre ajouter que vous n'avez pas pu apporter la moindre preuve concernant le récit de votre fuite.

A l'appui de votre récit vous déposez un certain nombre de documents. Le carnet militaire, sans lien avec les faits invoqués, ne constitue pas un élément permettant d'apprécier votre demande autrement. Votre identité en tant que telle ni le fait d'avoir fait votre service militaire n'ont été remis en doute au cours de la présente procédure. Le document médical que vous avez produit relate que vous auriez des éclats métalliques dans votre genou gauche, sans préciser qu'il s'agirait d'une balle comme vous l'avez évoqué (Aud. p. 3). Quoiqu'il en soit, vous avez relaté que ce serait en 1996 que vous la blessure supposée par balle aurait été faite. Dès lors, le constat évoqué sur ce document concernerait des faits antérieurs aux problèmes que vous avez évoqués devant le Commissariat Général et à la base de votre demande d'asile. Dès lors, ce document ne peut justifier d'une autre décision dans votre dossier administratif.

Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en

recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux statuts des réfugiés, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En conséquence, elle demande de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux graves incohérences concernant les faits fondant la demande d'asile de la partie requérante, aux imprécisions concernant ses activités alléguées dans la rébellion, et à l'absence d'éléments probant pour étayer les faits relatés, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité des faits à l'origine des problèmes allégués, ainsi que la réalité de ces derniers.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante au sujet de ces motifs spécifiques.

Ainsi, concernant les divergences dans les faits qui fondent sa demande d'asile, elle explique en substance que le « questionnaire », lequel fait apparaître les divergences relevées, est un document de nature administrative, que compte tenu de son faible degré d'instruction, il est difficile d'y résumer son

récit en y relevant les points essentiels, et que la mention de son arrestation d'avril 2009 en lien direct avec son appartenance à la rébellion n'est « *qu'une précision et non une contradiction* », précision qu'elle n'avait pu apporter précédemment vu le peu de temps et d'espace disponible pour répondre. Le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications. En effet, la circonstance que le « questionnaire » susmentionné constitue un document préparatoire à l'audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne peut avoir pour effet de dispenser l'intéressé d'y évoquer les problèmes qui fondent directement sa demande d'asile et en raison desquels il sollicite une protection internationale. A cet égard, le Conseil juge incompréhensible que la partie requérante, si elle était réellement limitée matériellement dans ses possibilités de réponse audit questionnaire, se soit abstenue d'y faire mention de sa propre arrestation en avril 2009 et de ses activités personnelles dans la rébellion, faits qui ne constituent nullement des « précisions » dans son récit puisqu'ils sont directement à l'origine de son départ du pays, ce pour se limiter à évoquer des faits bien antérieurs concernant son frère. Quant à l'argument du faible degré d'instruction, le Conseil ne peut y faire droit dans la mesure où la partie requérante affirme par ailleurs avoir fait dix années d'études (audition du 10 juillet 2009, p. 2.).

Ainsi, concernant les imprécisions relevées au sujet de ses activités avec les combattants, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas expliciter sa motivation, de développer une argumentation incohérente, et de parler d'« *explications confuses* » sans dire en quoi elles le sont. En l'espèce, force est de constater, à la lecture du compte-rendu d'audition de la partie requérante, que celle-ci a d'emblée affirmé avoir porté les armes et participé à des faits de guerre, mais qu'invitée à illustrer ensuite ces propos, elle n'a donné aucun exemple concret de telles activités combattantes mais a au contraire esquivé les demandes de précision en relativisant ses déclarations initiales et en minimisant les activités alléguées, sans qu'en fin de compte, il soit possible d'avoir une vision claire, consistante et crédible des activités qu'elle aurait réellement eues au sein des combattants. La motivation de la partie défenderesse reflète dès lors correctement et clairement la vacuité des propos de la partie requérante au sujet de ses prétendues activités combattantes, et en tire pertinemment la conclusion qu'il ne peut y être prêté foi. Le Conseil note au demeurant que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande, de fournir de quelconques informations ou précisions susceptibles de rétablir la clarté sur ce point.

Ainsi, elle fait en substance état de l'impossibilité de se procurer des éléments de preuve pour étayer ses dires, sans toutefois expliciter les raisons concrètes qui l'empêcheraient ne fut-ce que d'entamer des démarches auprès d'associations, de proches en Belgique ou encore de connaissances ou parents au pays, en vue de tenter d'obtenir de quelconques confirmations, attestations ou autres témoignages des faits allégués, ou encore pour établir qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison de ces mêmes faits. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.2. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait

un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM